



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

La Roche-sur-Yon, le

13 AOUT 2020

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

- en communication à Madame et Messieurs
les sous-préfets
- en communication à Madame la présidente
de l'Association des maires et présidents de
communautés de Vendée

Objet : Restrictions sanitaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Réf. : Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

PJ : Annexe – Détail des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19

L'ensemble des indicateurs montrent que la diffusion du coronavirus rebondit et s'intensifie à nouveau. Les rassemblements festifs et familiaux, qui regroupent de nombreuses personnes sans que les gestes barrières soient toujours respectés, sont ainsi à l'origine de nombreux clusters, et participent ainsi activement au rebond de l'épidémie.

C'est pourquoi il m'a paru utile de préciser, par la présente circulaire, les restrictions sanitaires actuelles, que ce soit dans les établissements recevant du public ou dans les lieux privés. La circulaire du 16 juillet, qui vous informait du régime déclaratif des rassemblements, est par ailleurs toujours en vigueur .

1°) Les rassemblements dans les salles des fêtes doivent être strictement encadrés et ne peuvent accueillir qu'un public assis

Les salles de fêtes, les salles polyvalentes et les salles de réception, qu'elles soient municipales ou privées, sont autorisées à ouvrir uniquement sous certaines conditions, détaillées en annexe. Ces rassemblements ne sont pas soumis à déclaration.

En cas de non-respect de ces conditions, le locataire s'expose à une contravention de 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, ou pour une personne morale, 675 euros. Le propriétaire peut lui faire l'objet, après mise en demeure restée sans suite, d'une fermeture administrative prononcée par le Préfet.

2°) Les rassemblements privés festifs et familiaux doivent faire l'objet d'une vigilance accrue

Les rassemblements festifs et familiaux, en dehors d'établissements recevant du public et hors du domaine public, sont un sujet de préoccupation majeure. Ces rassemblements, qui ont lieu dans une habitation, un terrain attenant ou une surface à vocation agricole, semblent parfois se dérouler dans l'ignorance des règles sanitaires en vigueur.

Si les organisateurs d'un rassemblement festif dans une enceinte privée autorisent une personne se présentant spontanément à entrer, alors qu'elle leur est inconnue (c'est-à-dire en dehors du cercle familial et amical) le lieu des faits est considéré comme un « lieu ouvert au public ». Il est alors nécessaire, comme exposé dans la circulaire du 16 juillet, d'effectuer une déclaration préalable de manifestation, envoyée à l'adresse pref-covid19@vendee.gouv.fr 72h au moins avant l'événement. Mes services n'autoriseront ces événements festifs privés que sous certaines conditions, détaillées en annexe.

A défaut de déclaration, chaque participant encourt une contravention de 4^e classe (amende forfaitaire de 135 euros). Votre coopération est indispensable pour lutter efficacement contre les rassemblements festifs non-déclarés. Comme certains d'entre vous en ont déjà pris l'initiative, nous vous invitons à nous signaler toute information concernant des rassemblements festifs privés potentiels, et à informer les organisateurs comme les propriétaires des lieux des dispositions légales détaillées dans cette circulaire.

3°) Les débits de boisson doivent respecter la distanciation sociale

La nécessité du respect des gestes barrières dans les lieux de rassemblements du public (restaurants, bars, etc.) appelle une vigilance et une mobilisation renforcées. Il est, de ce point de vue, important de rappeler qu'il est de la responsabilité du gestionnaire de lieux de faire respecter la réglementation sanitaire au sein de son établissement.

J'appelle notamment votre attention sur les débits de boisson, où des infractions aux conditions d'ouverture, rappellées en annexe, y ayant été signalées.

4°) Le périmètre d'obligation du port du masque doit être étendu

L'obligation du port du masque doit être étendue, afin d'inclure l'ensemble des espaces où des risques de concentrations de population apparaissent. A votre demande, de nombreux arrêtés préfectoraux d'obligation du port du masque ont été pris dans les communes littorales.

Je vous invite à signaler à mes services toute zone présentant une forte concentration, spécifiquement en période estivale, afin que le port du masque soit prescrit.

A ce titre, j'appelle votre attention sur la situation des marchés, salons, foires, braderies et brocantes en plein air, pour lesquels il apparaît pertinent de rendre le port du masque obligatoire.

5°) La Police municipale est un partenaire indispensable dans le lutte contre l'épidémie

Les services de l'État vont, durant les prochaines semaines, intensifier les contrôles d'application des mesures sanitaires, au sein des établissements (bars, campings, restaurant) comme des lieux de rassemblement ouverts au public. Les contravenants s'exposent à des contraventions de 4^e classe (amende forfaitaire de 135 euros) et, dans le cas d'un établissement, à une fermeture administrative.

Le concours de vos services est cependant indispensable pour assurer le respect de la réglementation. Les agents de Police municipale sont habilités à constater les contraventions aux arrêtés municipaux (contravention de 1^{ère} classe) et préfectoraux (contravention de 4^e classe) de port du masque dans l'espace public et les contraventions à la réglementation nationale d'obligation du port du masque dans les lieux couverts (contravention de 4^e classe).

Les services de l'État restent à votre disposition pour vous accompagner dans l'application de ces dispositions.

Je tiens à vous remercier de votre mobilisation.

Le préfet

Benoît Brocart



Annexe

Détail des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19

Conditions d'accueil dans les salles de fêtes, salles polyvalentes et les salles de réception

- L'ensemble des participants sont assis durant toute la durée du rassemblement, en laissant un siège ou un mètre de libre entre chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes arrivées ensemble.
- Les événements qui amènent les participants à être debout, comme par exemple un vin d'honneur ou *a fortiori* une soirée dansante, sont formellement interdits.
- L'accès aux espaces permettant des regroupements (bar, buvette...) est interdit.
- Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans, pour l'arrivée, le départ, et la circulation au sein de l'établissement. Il peut être retiré une fois assis dans le respect de la distanciation sociale.

Il est de la responsabilité du propriétaire de la salle, la commune dans le cas d'une salle municipale, de s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, information des locataires). L'organisateur de l'événement, souvent le locataire de la salle, est quant à lui responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.

Conditions d'autorisation des événements festifs privés

- L'utilisation de l'application StopCovid doit être encouragée par l'organisateur, afin de pouvoir informer les cas contacts le cas échéant. Si tous les participants n'utilisent pas l'application, une liste de tous les participants avec leur coordonnées doit être effectuée par les organisateurs.
- Un « référent Covid19 », désigné dans la déclaration, est responsable du respect des mesures barrières lors de l'événement.
- La distanciation sociale de 1 mètre doit être respectée tout au long de l'événement, ce qui exclut, comme dans les établissements recevant du public, la pratique de la danse.
- La densité du rassemblement doit être limitée, en limitant le nombre de participants à 1 personne pour 4 m².
- Le port du masque doit être obligatoire dès lors que la distanciation sociale n'est pas garantie.
- Aucun événement susceptible de rassembler plus de 5 000 personnes n'est possible. Les organisateurs doivent présenter à la Préfecture les dispositifs mis en place pour que cette jauge ne soit pas dépassée. Si plus de 1 500 personnes sont rassemblées, une déclaration en mairie est faite au moins 1 mois avant l'événement.

Conditions d'accueil dans les débits de boissons

- Les personnes accueillies ont une place assise.
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans la limite de dix personnes.

- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.
- Les événements qui amènent les participants à être debout, comme par exemple une soirée dansante, sont formellement interdits.
- Le personnel des établissements porte un masque de protection.
- Les personnes accueillies de 11 ans et plus portent un masque de protection lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.